

ATTENDU QUE le décret numéro 149-2014 du 19 février 2014 prévoit que ces règlements demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, jusqu'au 16 mai 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à une date ultérieure au 16 mai 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) et le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 13) demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, jusqu'au 16 mai 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64826

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues — Assemblées générales et siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et *f*)

1. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.
2. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 2, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 25 membres.
5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64800

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateur

— Exercice de la profession de psychoéducateur en société
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

1. L'article 7 du Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société (chapitre C-26, r. 207.4) est remplacé par le suivant :

« 7. Toute modification aux documents visés à l'article 3 et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre par le psychoéducateur ou le répondant dans les 30 jours de la date où elle survient. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « au contrat ou dans un avenant spécifique »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou de la caution » et de « , en excédant du montant de garantie que doit fournir le psychoéducateur conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207.2), ou de tout autre montant souscrit par le psychoéducateur s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ou de la caution »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « ou de la caution » et de « ou de cautionnement »;

5° par la suppression du paragraphe 6°.

4. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont supprimés.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64798

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues

— Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2016.